

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau potable de MALE, « Les Costiers »
autorisant la dérivation des eaux,
autorisant le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU, les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération en date du 24 mars 1995 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Mâle et sollicitant l'autorisation de dériver et de prélever des eaux souterraines,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 janvier 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 1996,
- VU les enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 octobre au 3 novembre 1995, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995, dans la Commune de MALE,
- VU le plan parcellaire,
- VU la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU la consultation du Conseil Municipal de MALE en date du 14 septembre 1995,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de MALE, « Les Costiers » et la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder 25 l/s et 1600 m³ par jour.

ARTICLE 3 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Départemental de l'Eau à l'agrément du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivants :

1. Périmètre de Protection Immédiate

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par l'hydrogéologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être fermée en permanence.

Ce périmètre - obligatoirement acquis en toute propriété - doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée de l'avant puits et le sol à la périphérie.

2. Périmètre de Protection Rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration.

Activités interdites

- **Constructions nouvelles.** Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales : dans l'ensemble du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

- **Établissements soumis à autorisation ou à déclaration** présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- **Campings, villages de vacances et installations analogues.**
- **Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux,** sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.
- **Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.**
- **Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.**
- **Épandages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage.** En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil Départemental d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés - avec mention du sens des pentes de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers à disperser. Sauf cas particuliers, ces épandages ne doivent pas être autorisés dans la zone correspondant à la zone non aedificandi.

Activités réglementées

- **Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières :** ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

- Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture.

- Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.
- Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue à celle concernant le creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine exposée ci-dessus.
- Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

3. Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

- Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.
- Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.
- Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration D'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Les servitudes instituées dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

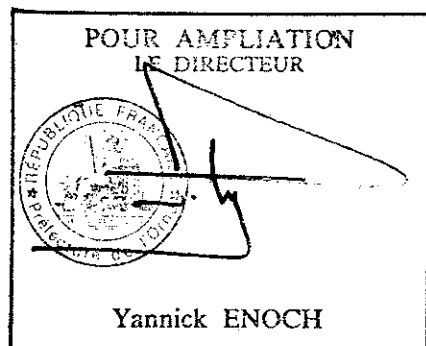
ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

au Maire de la Commune de MALE
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au Directeur Départemental de l'Équipement.

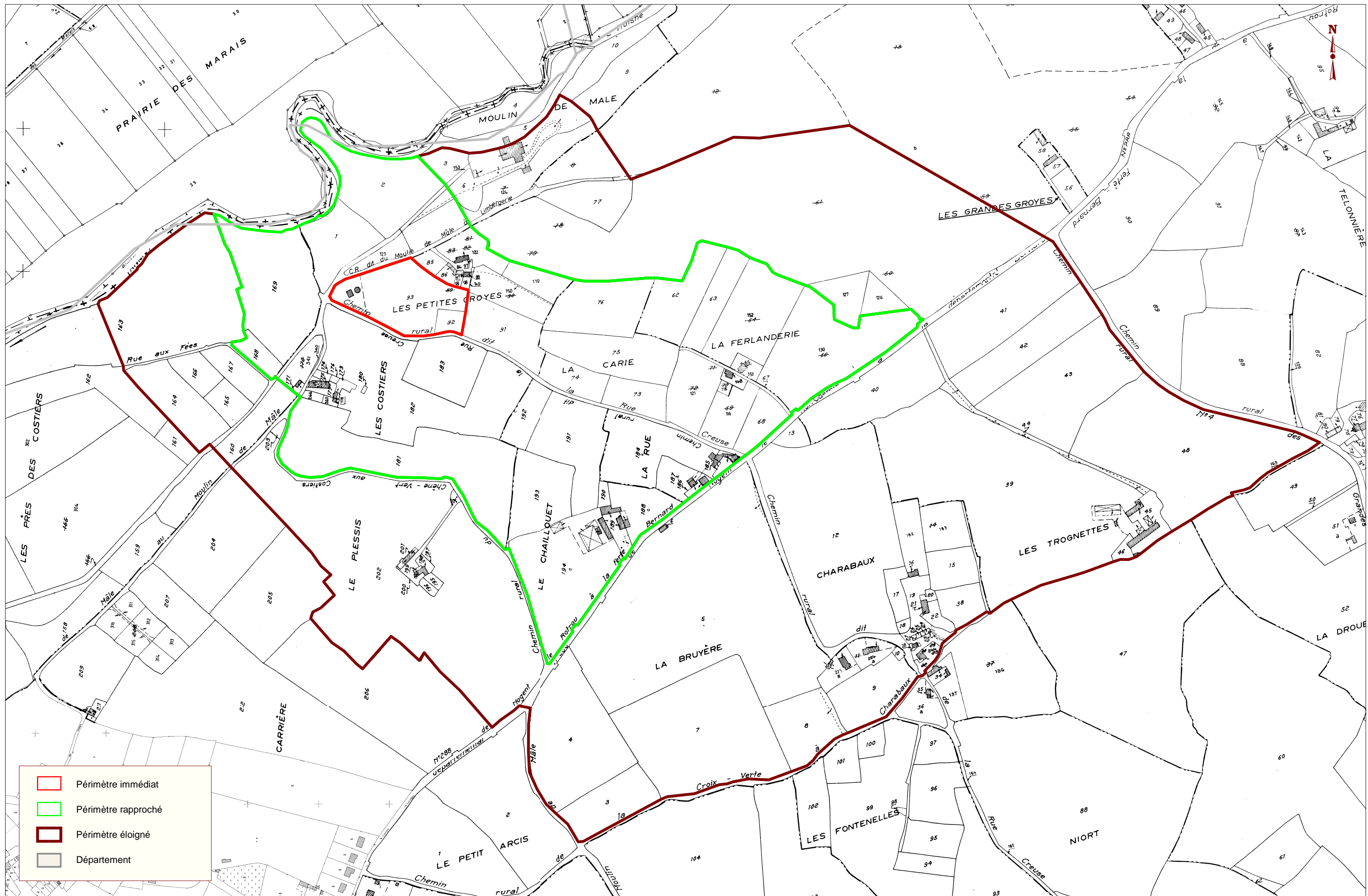
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à ALENCON, le 17 MAI 1996

LE PREFET,

Bernard TOMASINI



Les Costiers - captage d'eau potable de MALE